

Un salarié protégé déclaré inapte à son poste de travail, ne peut être licencié pour un autre motif

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 7ème chambre – N° 24LY02692 – Société Naver Labs France – 17 juillet 2025 – C+ [🔗](#)

Pourvoi en cassation n° 24LY02692

INDEX

Mots-clés

Licenciement, Autorisation administrative, Salarié protégé, L. 1226-2 du code du travail

Rubriques

Droits sociaux et travail

TEXTE

[f](#) [X](#) [in](#) [✉](#) |

Résumé

- 1
- En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d’une protection exceptionnelle dans l’intérêt de l’ensemble des travailleurs qu’ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l’inspecteur du travail ou du ministre chargé du travail saisi par la voie d’un recours hiérarchique.
- 2
- Lorsqu’un salarié est déclaré inapte à son poste de travail par un avis du médecin du travail, l’inspecteur du travail ne peut, en principe, postérieurement à cet avis, autoriser le licenciement pour un motif autre que l’inaptitude.
- 3
- En outre, lorsqu’il est saisi d’un recours hiérarchique contre une décision d’un inspecteur du travail statuant sur une demande d’autorisation de licenciement d’un salarié protégé, le ministre chargé du travail doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l’annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d’autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

66-07-01-04, Travail et emploi, Licenciements, Autorisation administrative salariés protégés, Conditions de fond de l’autorisation ou du refus d’autorisation

